

Article 7 :

7. (1) Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

(3) Chaque sous-ministre associé de la Défense nationale a le rang et le statut de sous-chef du ministère et, en cette qualité, doit, sous la direction du Ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du Ministre et autrement, que le Ministre peut lui assigner.

M. PEARKES : Je me demande, monsieur le président, si l'on pourrait nous expliquer quelles sont les attributions du sous-ministre actuellement ? Combien y a-t-il de sous-ministres ? Autrefois, il y avait un sous ministre pour l'armée, la marine et l'aviation, mais je crois savoir que cela a été changé. Cela nous aiderait de savoir comment les différents sous-ministres se partagent les responsabilités.

M. DRURY : Il y a un sous-ministre et trois sous-ministres associés. Il n'y a actuellement qu'un seul ministre de la Défense nationale et un seul chef civil. Le sous-ministre a trois sous-ministres associés, dont un est chargé principalement des questions de personnel et d'administration; le deuxième, des questions de finance et d'approvisionnement; le troisième est contrôleur général des services d'inspection.

Les dispositions de l'article 7 ont pour effet de permettre de nommer des sous-ministres complémentaires pour aller de pair avec les ministres complémentaires ou complémentaires associés qui pourront être nommés. A l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul sous-ministre de la Défense nationale.

M. PEARKES : Veut-on que les sous-ministres ou les sous-ministres associés travaillent avec les ministres associés ? Cela laisserait entrevoir qu'un ministre associé serait ministre du personnel ou encore ministre des services et approvisionnements et, le cas échéant, il y aurait une affiliation étroite entre le sous-ministre associé et le ministre en question. Ou bien prévoyez-vous que ces ministres associés auront la direction de la marine, de l'aviation ou de l'armée advenant quoi la répartition des attributions ne serait pas étroitement liée à celle des ministres associés.

M. DRURY : En réalité, nous n'avons rien arrêté quant à ce qu'il conviendrait le mieux de faire en cas d'urgence : cela dépendra jusqu'à un certain point de la nature de l'urgence. C'est pour cela qu'on a prévu plusieurs solutions et permis dans la loi d'opter pour l'une ou l'autre de ces solutions. L'effectif actuel des forces armées canadiennes est tel qu'un seul ministre et un seul sous-ministre peuvent s'occuper de tous les problèmes qu'il suscite. Mais advenant une crise, on peut compter qu'un ou deux ou les trois services se développeront très sensiblement et il serait alors impossible pour un seul ministre et un seul sous-ministre de s'occuper comme il faut de tous les détails des trois services. Donc, si les trois services se développaient sensiblement, il faudrait organiser chaque service comme l'est actuellement tout le département et les sous-ministres associés s'occuperaient de l'ensemble de leur service, sans que leurs fonctions s'étendent aux trois services à la fois. Autrement dit, il y aurait des sous-ministres associés de la marine et de l'aviation, plutôt que de l'approvisionnement et du personnel.

M. PEARKES : Mais peut-être garderiez-vous quand même votre sous-ministre associé de l'approvisionnement en plus d'un sous-ministre associé complémentaire pour la marine ?

M. DRURY : Non, je ne le pense pas. La loi ne prévoit que trois sous-ministres.

M. PEARKES : C'est justement ce à quoi je veux en venir. Je me demande pourquoi vous limitez le nombre à trois, car il me semble qu'avec l'expansion éventuelle en cas d'urgence, il est probable que vous aurez besoin de nommer un sous-ministre associé pour la marine, un autre pour l'armée et un troisième pour l'avia-